

FR_GERICHTE 502 2016 249 vom 25. Januar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_249

FR: FR_GERICHTE 502 2016 249 du 25 janvier 2017

IT: FR_GERICHTE 502 2016 249 del 25 gennaio 2017

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Jugendstrafrecht

Erwägungen

E. 26

septembre 2016 n'a par contre pas fait l'objet d'un procès-verbal, mais que du recours et des déterminations mêmes du magistrat, il ressort que le sujet de la mesure disciplinaire n'a pas été abordé à cette occasion. On comprend des échanges entre le magistrat et l'éducatrice de l'institution que le mineur a été emmené par la police le matin du 27 septembre 2016 pour effectuer sa mesure disciplinaire sans que ses représentants légaux ou sa mandataire n'en fussent informés au préalable (DO 003030- 003033). Le 28 septembre 2016, le magistrat a tenté de contacter par téléphone les parents du mineur afin de discuter des raisons qui l'ont poussé à ordonner une telle mesure disciplinaire (DO 003034). Par courrier du 28 septembre 2016, le magistrat a requis qu'un rapport intermédiaire au sujet de la situation du mineur et de son développement soit établi par l'institution (DO 003035). Il ressort également du dossier que le magistrat a contacté le mineur par téléphone durant l'exécution de la mesure disciplinaire (DO 003037) pour lui expliquer les raisons de son prononcé et que contrairement à ce qui avait été convenu aucun éducateur du foyer n'est venu visiter le mineur en prison (recours ch. 8 et 9 et observations du magistrat p. 3). Ces éléments permettent deux constatations en lien avec la mesure litigieuse. Premièrement, il est singulier de relever que le magistrat n'a pas abordé la thématique de la mesure disciplinaire avec le mineur, ses représentants et sa défenseure alors même qu'une séance réseau en présence de tous ces protagonistes avait lieu le jour même de son prononcé. L'attitude du magistrat se heurte au principe de la bonne foi en procédure (art. 3 al. 2 let. a CPP), ce d'autant plus qu'une mesure disciplinaire particulièrement incisive était envisagée. L'esprit du droit pénal des mineurs, régi par les principes d'éducation et de protection du mineur et largement pensé comme un droit pénal coopératif, aurait commandé qu'une discussion fût engagée surtout que les circonstances le permettaient aisément. Deuxièmement, le magistrat a prononcé la mesure disciplinaire la plus incisive, soit sept jours d'isolement. Celle-ci a de plus été exécutée dans un établissement pénitentiaire et non au sein de l'institution. En soi, le prononcé d'un isolement au sens de l'art. 16 DPMIn se veut une mesure exceptionnelle, nécessitant entre autres que la violation des règles de l'institution soit grave ou que ces violations se répètent; cette mesure doit demeurer proportionnée aux circonstances concrètes tant dans son prononcé et sa durée que dans ses modalités d'exécution. A noter que A. _____ avait déjà fugué par deux fois début septembre 2016 malgré la discussion qui s'en était suivie avec le foyer à son retour; chacune des fugues a duré une nuit et le test alcoolémique s'est révélé positif au petit matin. Le mineur a été sanctionné par le foyer qui lui a refusé tout congé durant une vingtaine de

jours soit jusqu'à la réunion réseau du 26 septembre 2016. Il a, cependant, à nouveau Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 fugué, cette fois durant quatre jours, revenant de son propre gré au foyer pour la réunion réseau. Il a admis que, durant sa fugue, il avait consommé de l'alcool, sans commission d'actes répréhensibles à l'exception de l'usage des transports en commun sans titre valable faute d'avoir de l'argent sur lui (cf. recours ch. 7 p. 5 et observations du magistrat du 4 octobre 2016). L'on peut d'emblée souligner que des fugues ne représentent pas des comportements complètement inhabituels pour un mineur placé dans une institution ouverte, tout en rappelant qu'il s'agit tout de même d'une transgression de la mesure de placement. A. _____ a été sanctionné une première fois par le foyer suite à ses deux premières fugues, par la suppression de congé. Cette sanction est restée sans effet, dès lors que le mineur a à nouveau fugué durant plusieurs jours. Il a aussi manifesté les jours précédents un comportement frondeur et agressif envers les éducateurs et s'est présenté à l'école sous l'influence de l'alcool. Si ces nouveaux comportements nécessitaient certainement une réponse disciplinaire, il apparaît toutefois que le prononcé d'un isolement de durée maximale dans un établissement pénitentiaire ne se voulait pas proportionné aux circonstances du cas et à la situation du mineur. Seule une première sanction était restée sans effet. En outre, la nouvelle violation ne peut être considérée d'une gravité telle qu'elle exigeait la réponse la plus ferme, ce d'autant plus que le mineur n'a durant sa fugue commis aucune nouvelle infraction à l'exception de l'usage des transports en commun et qu'il n'a pas mis la sécurité d'autres personnes en danger. Tant la durée de la mesure que ses modalités d'exécution apparaissent hors de proportion avec le comportement du mineur et sa situation personnelle. Il aurait été plus adéquat qu'un « temps mort » au sein même de l'institution d'une durée inférieure à la durée maximale de sept jours fût prononcé, avec avertissement sur les conséquences d'une éventuelle violation des règles de l'institution. Même si la fixation de la sanction disciplinaire relève très largement de la liberté d'appréciation du premier juge, quatre jours d'isolement au sein de l'institution semblent plus adéquats. D'ailleurs, la sanction ultérieure prononcée le 1er novembre 2016 correspond à cette durée, mais avec des modalités d'exécution plus sévères justifiées par des circonstances différentes. En effet, après l'exécution de la mesure disciplinaire litigieuse, le mineur a encore fugué par trois reprises, avec consommation d'alcool et de cannabis ainsi que commission d'un vol et usage des transports en public sans titre de transport valable durant ces fugues et le Juge des mineurs a sanctionné ces comportements par un nouvel isolement en milieu pénitentiaire de quatre jours cette fois, sanction non contestée en l'espèce. Cette nouvelle mesure disciplinaire du 1er novembre 2016 se veut plus clémente que la première alors que les éléments l'ayant justifiée apparaissent plus graves. Il s'ensuit que la mesure disciplinaire contrevient au principe de la proportionnalité et de la bonne foi en procédure et doit être considérée à ce titre comme illicite; constatation en sera faite dans le dispositif dès lors que cette mesure a d'ores et déjà été exécutée. Une éventuelle indemnisation en raison de l'illicéité de la mesure disciplinaire devra être examinée par le juge du fond (cf. ch. 2b.cc). Au vu de ce qui précède, le recours doit partant être partiellement admis. 4. a) S'agissant de la demande de récusation du 30 septembre 2016, A. _____ indique que le rapport de confiance entre le Juge des mineurs et lui est rompu. Il fonde sa demande sur les éléments suivants: mesure disciplinaire prononcée au mépris des principes régissant le droit pénal des mineurs et sans l'entendre au préalable, aucune audition prévue par le Juge des mineurs ni retour entre son premier et deuxième placement (le mineur n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de placement depuis sa mise en détention provisoire jusqu'à la séance réseau du 26 septembre

2016).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 b) En l'espèce, le Juge des mineurs en charge de l'affaire nommé ad hoc va terminer son mandat le 31 janvier 2017 et la cause sera nécessairement reprise par un autre juge. Dans ces conditions, la demande de récusation devient sans objet.

5. a) Vu l'issue du recours, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 680.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 80.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP en relation avec l'art. 44 al. 2 PPMIn). b) Selon la jurisprudence cantonale (arrêt TC FR 502 2014 237 publié in RFJ 2015 p. 73), l'indemnité du défenseur d'office est fixée par l'autorité de recours. Dans ces conditions, l'indemnité due à Me Schmutz Larequi pour la procédure de recours sera d'ores et déjà arrêtée. S'agissant de la demande de récusation, cette démarche procédurale paraissait utile au moment de son dépôt puisqu'à cette époque une ultime audience d'instruction avait été agendée avant la fin du mandat du Juge des mineurs ad hoc; le travail de la défenseure d'office sera ainsi également indemnisé pour cette démarche. Vu les mémoires de recours et de récusation, et les observations déposées, ainsi que la relative complexité de la cause, une indemnité de CHF 1'600.-, débours compris mais TVA par CHF 128.- en sus, apparaît équitable. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Chambre arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, il est constaté que la mesure disciplinaire consistant en un isolement de sept jours en milieu pénitentiaire prononcée par ordonnance du 26 septembre 2016 par le Juge des mineurs est illicite au sens des considérants. II. La demande de récusation du 30 septembre 2016 est sans objet. III. Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 680.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 80.-), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité due pour la présente procédure à Me Nicole Schmutz Larequi, défenseure d'office de A. _____, est fixée à CHF 1'600.-, débours compris mais TVA par CHF 128.- en sus. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 janvier 2017/cfa Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.